



## FONDS DE ROULEMENT

### Note de l'Administrateur

**Résumé:** L'Administrateur propose de maintenir le fonds de roulement à £22 millions.

**Mesures à prendre:** Déterminer le niveau du fonds de roulement.

### 1 Introduction

- 1.1 En vertu du Règlement financier du Fonds de 1992, un fonds de roulement est maintenu au niveau fixé par l'Assemblée, laquelle peut se prononcer périodiquement à cet égard (article 7.1b) du Règlement financier).
- 1.2 En vertu de l'article 7.1c) du Règlement financier, le fonds général du Fonds de 1992 est utilisé:
  - i) pour régler les sommes visées à l'article 12.1 i) b) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, y compris les quatre premiers millions de DTS des sommes réglées pour un même événement, si le montant total des sommes destinées à régler toutes les demandes d'indemnisation et les dépenses afférentes à ces demandes dépasse quatre millions de DTS;
  - ii) pour effectuer des paiements provisoires conformément aux dispositions de la règle 7.9 du Règlement intérieur;
  - iii) pour couvrir les frais et les dépenses d'administration du Fonds de 1992 et toutes autres dépenses qui peuvent être autorisées par l'Assemblée;
  - iv) pour consentir des prêts à un fonds des grosses demandes d'indemnisation en vue de régler les sommes visées à l'article 12.1i)c) de la Convention de 1992 portant création du Fonds qui dépassent les quatre premiers millions de DTS pour un même événement dans la mesure où des sommes suffisantes ne sont pas disponibles dans ce fonds des grosses demandes d'indemnisation.

- 1.3 Il est établi un fonds distinct des grosses demandes d'indemnisation pour chaque événement important, à savoir chaque événement à l'égard duquel le montant global des paiements effectués par le Fonds de 1992 dépasse 4 millions de DTS (soit environ £3,2 millions). Ce fonds des grosses demandes d'indemnisation sert au paiement des demandes nées de l'événement en question et des dépenses afférentes à ces demandes, sous réserve que les quatre premiers millions de DTS en ce qui concerne chaque événement soient versés à partir du fonds général (article 7.2a) et d) du Règlement financier).
- 1.4 Si le niveau du fonds de roulement descendait en deçà d'un montant raisonnablement requis pour faire face aux dépenses administratives et aux demandes anticipées ainsi qu'aux dépenses afférentes à ces demandes conformément à l'article 7.1c) du Règlement financier, des contributions annuelles devraient être mises en recouvrement afin de rétablir le fonds de roulement au niveau fixé par l'Assemblée.

## **2 Décisions prises au cours de ces dernières années en ce qui concerne le fonds de roulement**

Ces dernières années, l'Assemblée a pris les décisions ci-après concernant le fonds de roulement:

Session de l'Assemblée	Fonds de roulement porté ou ramené		Document	Paragraphe
	de:	à:		
1ère extraordinaire (1996)		£7 millions	92FUND/A/ES.1/22	18
2ème (1997)	£7 millions	£9 millions	92FUND/A.2/29	26
3ème (1998)	£9 millions	£12 millions	92FUND/A.3/27	24
4ème (1999)	£12 millions	£15 millions	92FUND/A.4/32	28
5ème (2000)	£15 millions	£18 millions	92FUND/A.5/28	27
6ème (2001)	£18 millions	£20 millions	92FUND/A.6/28	25
9ème (2004)	£20 millions	£22 millions	92FUND/A.9/31	26

## **3 Analyse de l'Administrateur**

- 3.1 En vertu de la règle 7.4 du Règlement intérieur, l'Administrateur peut, sans l'approbation préalable de l'Assemblée, procéder au règlement définitif de toute demande d'indemnisation s'il estime que le coût total pour le Fonds de 1992 du règlement de toutes les demandes d'indemnisation nées de l'événement en cause ne risque pas de dépasser 2,5 millions de DTS (soit environ £2 millions). L'Administrateur peut en tout état de cause procéder au règlement définitif des demandes présentées par des particuliers et par de petites entreprises jusqu'à concurrence d'un montant global de 1 million de DTS (soit environ £810 000) pour un événement donné. L'Assemblée peut

autoriser l'Administrateur à procéder au règlement des demandes d'indemnisation nées d'un événement donné au-delà de cette limite (règle 7.5 du Règlement intérieur). Quand un sinistre s'est produit, le Comité exécutif autorise normalement l'Administrateur à approuver toutes les demandes nées de ce sinistre dans la mesure où elles ne soulèvent pas de question de principe que les organes directeurs des Fonds n'ont pas déjà examinée.

- 3.2 De l'avis de l'Administrateur, le paiement rapide des indemnités est d'une importance capitale. Selon lui, le Fonds de 1992 devrait disposer de liquidités suffisantes pour lui permettre d'honorer des demandes sans devoir attendre l'encaissement de nouvelles contributions. L'Administrateur estime, en outre, que le fonds de roulement devrait être suffisamment important pour éviter, du moins en temps normal, d'avoir recours à des emprunts bancaires lorsqu'il faut acquitter rapidement des demandes approuvées.
- 3.3 Les estimations sur lesquelles l'Assemblée se fonde pour prélever des contributions sont soumises à un degré considérable d'incertitude dû en partie à la période de temps en jeu, qui est comparativement longue. Les estimations sont effectuées en août; l'Assemblée décide de mettre en recouvrement des contributions au mois d'octobre et les contributions sont exigibles au 1er mars de l'année suivante. Il n'y aurait pas à prélever de nouvelles contributions pour une autre année. Bien que l'Assemblée ait décidé, à sa 4<sup>ème</sup> session extraordinaire tenue en avril 2000, de procéder à un appel supplémentaire de contributions à l'égard d'un sinistre important survenu après la décision qu'elle avait prise en octobre 1999, l'Administrateur estime qu'il faudrait éviter de recourir aux mises en recouvrement supplémentaires de contributions. Si le Fonds de 1992 disposait d'un fonds de roulement relativement important, il serait dans certains cas possible d'utiliser le fonds de roulement sous forme d'un prêt à un fonds des grosses demandes d'indemnisation qui serait établi concernant un nouveau sinistre, au lieu d'effectuer un prélèvement supplémentaire.
- 3.4 Ces dernières années, les FIPOL ont eu à connaître plusieurs sinistres pour lesquels l'assureur P & I ne pouvait pas payer rapidement les demandeurs privés et les petites entreprises. À la suite de l'élargissement de la définition du terme 'navire' énoncée dans la Convention de 1992 portant création du Fonds, le Fonds de 1992 pourra avoir à verser des indemnités au titre des sinistres dans le cadre desquels il ne sera pas possible d'identifier le propriétaire du navire pétrolier à l'origine du déversement, comme cela s'est déjà produit (s'agissant des déversements survenus au Royaume-Uni en 2002 et dans le Bahreïn en 2003). En pareil cas, il est impératif que le Fonds de 1992 soit en mesure d'agir rapidement afin d'atténuer les difficultés financières excessives auxquelles les victimes pourraient se heurter.
- 3.5 Avant le sinistre du *Prestige*, dans le cadre de tous les sinistres dont les Fonds de 1971 et de 1992 ont eu à connaître, l'assureur P&I du propriétaire du navire avait été disposé à verser des indemnités à hauteur des montants de limitation applicables au navire en question, puis, à subroger le droit des demandeurs ainsi indemnisés contre le fonds de limitation. Toutefois, concernant le sinistre du *Prestige*, le Club P&I n'était pas disposé à verser des indemnités aux demandeurs; au lieu de cela, il a déposé un montant de limitation auprès d'un tribunal. Le Fonds de 1992 avait donc dès le début versé des indemnités aux demandeurs. Il est probable que la même situation se reproduira à l'avenir et le Fonds aura donc besoin de montants disponibles suffisants pour pouvoir très rapidement procéder à des indemnisations.
- 3.6 Les versements pour indemnisation sont effectués dans la monnaie locale. Quand l'Administrateur propose à l'Assemblée la mise en recouvrement de contributions à un fonds des grosses demandes d'indemnisation, le montant qu'il estime nécessaire à titre d'indemnisation, d'honoraires et de dépenses est converti de la monnaie locale de l'État où le dommage a été causé en livres sterling sur la base du taux de change en vigueur au moment où le document pertinent à soumettre à l'Assemblée a été rédigé. Un affaiblissement ultérieur de la livre sterling par rapport à la monnaie locale au cours de la période où les paiements des indemnités sont effectués pourrait entraîner une insuffisance de ce fonds des grosses demandes d'indemnisation, insuffisance qu'il

conviendrait de couvrir par le biais d'un emprunt contracté auprès du Fonds général, en attendant le prélèvement de contributions supplémentaires à ce fond des grosses demandes d'indemnisation.

**4 Proposition de l'Administrateur**

Pour les raisons décrites aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-dessus, l'Administrateur estime que le niveau actuel du fond de roulement devrait être maintenu à £22 millions.

**5 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre**

L'Assemblée est invitée à examiner la proposition de l'Administrateur visant à maintenir le fonds de roulement du Fonds de 1992 à £22 millions.

---